

- c) Tout acte posé par deux ou plusieurs membres d'un syndicat ouvrier, pour prévenir ou régler un différend du travail, ne doit être actionnable que s'il est accompli sans entente ou liaison.
  - d) Nul syndicat ouvrier ne doit être partie à une action judiciaire, à moins que le syndicat ne puisse y être partie indépendamment des dispositions de la présente loi.
  - e) Une convention collective ne peut pas faire l'objet d'une action dans une cour quelconque, à moins que cette convention collective ne puisse être l'objet d'une telle action indépendamment de l'une quelconque des dispositions de la présente Loi.
- (2) Tout employeur a le droit d'être membre d'une organisation patronale et de participer à son activité.

#### PRATIQUES DÉLOYALES EN MATIÈRE OUVRIÈRE

- 4. (1) Est considéré comme une pratique déloyale en matière ouvrière, de la part d'un employeur ou d'une personne agissant au nom d'un employeur, le fait de :
  - a) participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ouvrier, ou de s'y ingérer, ou de lui apporter un appui financier ou autre. Toutefois, un employeur peut, par dérogation à toute disposition du présent article, autoriser un employé ou un représentant de syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé, ou assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat ouvrier aux fins de négociations collectives, ou permettre à un syndicat ouvrier d'utiliser le local de l'employeur aux fins du syndicat ouvrier ;
  - b) faire des distinctions contre une personne quant à l'embauchage ou à la possession d'un emploi, ou à l'égard d'une condition d'emploi, ou d'employer de quelque façon, la coercition ou l'intimidation en vue d'encourager ou de décourager l'adhésion à un syndicat ouvrier ou à toute activité au sein ou en faveur d'un syndicat ou toute participation quelconque à une opération conforme à la présente Loi. Toutefois, rien dans la présente Loi n'interdit à un employeur de conclure une convention avec un syndicat ouvrier en vue d'exiger, comme condition d'emploi, la qualité de membre ou le maintien de la qualité de membre de ce syndicat ouvrier, ou le choix des employés par un syndicat ouvrier ou suivant ses conseils, ou toute autre condition relativement à l'embauchage, si ce syndicat ouvrier a été désigné ou choisi par une majorité des employés de toute semblable unité comme leur agent négociateur ;
  - c) d'entraver, de restreindre ou de contraindre un employé dans l'exercice de tout droit que lui reconnaît la présente Loi, ou d'imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi, dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente Loi ;
  - d) de refuser ou d'omettre de négocier collectivement, en toute bonne foi, comme l'exige la présente Loi ;
  - e) de refuser de permettre à un représentant dûment autorisé d'un syndicat ouvrier, avec lequel il a conclu une convention collective, de négocier avec lui pendant la durée du travail en vue du règlement des différends et des griefs des employés protégés par la convention, ou de faire des retenues sur le salaire dudit représentant autorisé d'un syndicat ouvrier à l'égard du temps réellement occupé à négocier en vue du règlement de tels différends ou griefs ;
  - f) de s'ingérer dans le choix d'un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés ;